|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/45 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 juin 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 10 et 11 septembre 2020 et Genève, 14-18 septembre 2020

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

Contrôle des citernes dont la période de validité du contrôle intermédiaire a expiré − observations relatives au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/18

Communication de l’Union internationale des wagons privés (UIC)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

1. La présente proposition a déjà été examinée et rejetée à la réunion du groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID en novembre 2019 (document informel INF.9[[3]](#footnote-4) de la Suisse).

2. Plusieurs raisons peuvent justifier qu’une citerne soit éprouvée après l’expiration de la période de validité du contrôle intermédiaire :

a) La citerne n’était pas en service à l’époque de la date limite de validité du contrôle intermédiaire ;

b) La citerne a été renvoyée tardivement par le client (il s’agit souvent du déchargeur, qui peut la garder dans ses locaux jusqu’au déchargement) ;

c) La citerne a été remplie avant l’expiration de la période de validité mais, en raison du temps écoulé pendant le trajet vers le lieu de déchargement et le retour au lieu de remplissage, la date limite a pu être dépassée ;

d) L’inspection constitue la dernière étape de l’entretien de la citerne à un moment donné. Celle-ci doit être nettoyée et entretenue, et un certain temps s’écoule avant que la personne chargée de l’inspection arrive. Il faudra peut-être également déterminer s’il convient de changer le type de contrôle lorsqu’une personne chargée de l’inspection n’est pas disponible à temps.

3. Il arrive parfois que des citernes dont la période de validité du contrôle intermédiaire a expiré soient utilisées pour un transport, en raison de problèmes d’organisation, ces citernes étant sûres du point de vue technique, bien que non conformes à la réglementation.

4. Si elle est adoptée, la proposition visant à reprogrammer les contrôles intermédiaires après l’expiration de la période de validité de ces contrôles nécessitera que les citernes soient nettoyées plus souvent afin qu’elles puissent être inspectées depuis l’intérieur.

5. Cela aura pour effet non seulement d’accroître les coûts d’entretien, mais aussi les dommages causés à l’environnement du fait de ces nettoyages.

6. La proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/18 n’apporte aucun avantage sur le plan de la sécurité ; elle ne fait qu’alourdir les coûts et causer davantage de dégâts à l’environnement.

7. Au cas où il y aurait un doute sur la possibilité d’effectuer une inspection intermédiaire lorsque la période de validité du contrôle intermédiaire a expiré, l’UIP propose d’ajouter, à la fin du 6.8.2.4.3, le libellé suivant :

« À l’expiration de ce délai, la validité d’un contrôle intermédiaire effectué après la date limite ne dépassera pas le délai prévu pour la réalisation du contrôle périodique. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/45. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir le site Web à l’adresse suivante : <https://otif.org/fr/?page_id=1079>. [↑](#footnote-ref-4)